



---

# Prêt personnel CIBC

---

## Modalités

La présente brochure contient les modalités de vos ententes avec la Banque CIBC, ainsi que les déclarations relatives à nos produits et services et à notre relation avec vous.

Veillez la lire attentivement et la conserver dans vos dossiers.

## Table des matières

<b>Entente relative au prêt personnel CIBC : Modalités.....</b>	<b>4</b>
<b>Partie I – Modalités de votre prêt .....</b>	<b>4</b>
1. Aperçu.....	4
2. Promesse de remboursement.....	4
3. Décaissement des fonds du prêt.....	4
4. Accès aux fonds et utilisation des fonds.....	4
5. Paiements d'intérêts.....	4
6. Taux d'intérêt.....	4
7. Calcul des intérêts.....	5
8. Frais.....	5
9. Versements.....	5
10. Solde débiteur à l'échéance.....	6
11. Exigence de paiement.....	6
12. Modes de paiement.....	6
13. Affectation des versements.....	6
14. Signalement des fraudes.....	6
15. Plusieurs emprunteurs.....	6
16. Couverture d'assurance.....	6
17. Entente de renouvellement.....	7
18. Prises en charge et transferts.....	7
<b>Partie II – Modalités relatives à la sûreté.....</b>	<b>7</b>
19. Généralités.....	7
20. Sûreté accordée sur un bien meuble.....	7
21. Sûreté accordée sur un bien immeuble (immobilier).....	7
22. Enregistrement ou opposabilité de la sûreté.....	7
23. Vos obligations relativement au bien donné en garantie.....	8
24. Réalisation de la sûreté.....	8
<b>Partie III – Modalités relatives au cautionnement.....</b>	<b>8</b>
25. Cautionnement.....	8
26. Responsabilité absolue.....	8
27. Attestation applicable au Québec.....	8
28. Permanence du cautionnement.....	8
<b>Partie IV – Modalités générales.....</b>	<b>9</b>
29. Attestation.....	9
30. Changement d'adresse, d'autres renseignements ou de résidence.....	9
31. Successions.....	9
32. Mandataire ou autre représentant légal de votre vivant.....	9
33. Avis juridique indépendant.....	9
34. Droit de compensation de la Banque CIBC.....	9
35. Cas de défaut.....	10
36. Recours en cas de défaut.....	10
37. Affectation des versements lorsque vous êtes en défaut.....	10
38. Demandes de tiers.....	10
39. Indemnisation.....	10
40. Limitation de responsabilité de la Banque CIBC.....	10
41. Dissociabilité.....	11
42. Divergence.....	11
43. Force obligatoire.....	11
44. Renonciation aux modalités.....	11
45. Lois applicables.....	11
46. Prolongation du délai de prescription.....	11
47. Protection des renseignements personnels.....	11
48. Communication avec vous.....	11
49. Communication avec vous par voie électronique.....	12
50. Modification de la présente entente.....	12
51. Résiliation de la présente entente.....	12
52. Maintien des dispositions.....	12
53. Cession.....	12
54. Pour communiquer avec la Banque CIBC.....	13
55. Notre processus de règlement des plaintes.....	13
56. Interprétation.....	13
<b>Partie V – Définitions.....</b>	<b>13</b>

<b>Taux d'intérêt équivalents.....</b>	<b>15</b>
<b>Avis de divulgation relatif à la protection des renseignements personnels.....</b>	<b>16</b>
En quoi consistent les renseignements personnels?.....	16
Quels sont les renseignements personnels que la Banque CIBC recueille?.....	16
Comment la Banque CIBC utilise-t-elle et communique-t-elle les renseignements personnels?.....	16
Comment la Banque CIBC protège-t-elle les renseignements personnels?.....	16
Quels sont mes choix en matière de confidentialité?.....	16
Des questions?.....	16

## Entente relative au prêt personnel CIBC : Modalités

La présente entente s'applique à tous les montants d'argent que nous vous prêtons en vertu de votre prêt. Elle doit être lue conjointement avec votre demande de crédit personnel CIBC et la déclaration concernant les frais d'emprunt. En signant la demande de crédit personnel CIBC, ou lorsque la Banque CIBC décaisse le produit de votre prêt, vous êtes réputé avoir reçu, lu, compris et accepté la présente entente.

### Partie I – Modalités de votre prêt

#### 1. Aperçu

La présente entente, la demande de crédit personnel CIBC et la déclaration concernant les frais d'emprunt décrivent les modalités applicables aux emprunts que vous faites auprès de la Banque CIBC en vertu de votre prêt. Votre prêt peut être garanti par des biens meubles ou immeubles (au Québec, des biens mobiliers ou immobiliers) que vous possédez ou être non garanti. Vous rembourserez (en dollars canadiens) la totalité ou une partie de votre dette à l'échéance ou immédiatement lorsque nous l'exigerons.

#### 2. Promesse de remboursement

Vous rembourserez (en dollars canadiens) tous les montants exigés par la présente entente dans leur totalité, sans retard (même lorsque le service postal ordinaire est perturbé).

#### 3. Décaissement des fonds du prêt

Le produit de votre prêt sera décaissé à la date indiquée comme date de décaissement des fonds dans la déclaration concernant les frais d'emprunt. Le cas échéant, nous décaiserons les fonds dans le compte précisé dans la demande de crédit personnel CIBC.

Si votre situation financière ou vos renseignements de crédit changent avant la date prévue pour le décaissement de votre prêt, nous pourrions annuler votre prêt sans préavis.

#### 4. Accès aux fonds et utilisation des fonds

Vous n'utiliserez votre prêt qu'à des fins personnelles, domestiques ou familiales. Vous ne devez pas utiliser votre prêt :

- pour une entreprise dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous avez une participation;
- à des fins illégales ou frauduleuses.

De plus, vous ne ferez aucun versement sur votre prêt au moyen de fonds empruntés à la Banque CIBC ou tirés d'une autre facilité de crédit ou d'un autre compte de crédit de la Banque CIBC.

#### 5. Paiements d'intérêts

Jusqu'à ce que tous les montants dus en vertu de la présente entente aient été entièrement remboursés, vous devez payer les intérêts sur le prêt au taux d'intérêt établi dans la déclaration concernant les frais d'emprunt (qui sera soit un taux fixe ou un taux variable) avant comme après l'un des événements suivants :

- nous exigeons le paiement;
- la date d'échéance;
- un défaut de paiement;
- une poursuite a été intentée contre vous, vos biens ou vos actifs;
- tout jugement d'un tribunal que nous obtenons contre vous.

Si vos paiements sont en retard, vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour connaître le montant des intérêts en souffrance.

Le taux d'intérêt composé semestriellement non à l'avance qui est équivalent au taux d'intérêt établi dans la déclaration concernant les frais d'emprunt est indiqué dans le tableau de la section Taux d'intérêt équivalents de la présente entente.

#### 6. Taux d'intérêt

Nous ne verserons aucun intérêt sur aucun solde créditeur de votre prêt.

Vous paierez des intérêts sur tous les montants dus sur votre prêt (y compris les intérêts impayés, les frais, etc.) au taux d'intérêt annuel établi dans la déclaration concernant les frais d'emprunt, qui est soit un taux fixe ou un taux variable.

Le taux d'intérêt changera automatiquement en fonction des changements du taux préférentiel. Nous pouvons changer notre taux préférentiel de temps à autre sans préavis. Vous pouvez connaître le taux préférentiel en tout temps en appelant au numéro sans frais de la Banque CIBC, le 1 877 465-CIBC (2422), en vous rendant à n'importe quel centre bancaire CIBC au Canada ou en consultant le site [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais). S'il y a lieu d'établir la preuve du taux préférentiel en vigueur à une date donnée, vous convenez qu'une attestation de notre part indiquant le taux sera une preuve concluante du taux en vigueur à cette date.

Nous pouvons aussi, sans préavis, modifier le facteur d'ajustement (indiqué dans la déclaration concernant les frais d'emprunt) qui est ajouté à notre taux préférentiel pour déterminer le taux d'intérêt de votre prêt, de façon permanente ou temporaire. Si nous modifions le facteur d'ajustement, nous vous enverrons un avis comme la loi nous y oblige et vous ferons savoir du même coup quand la modification est entrée en vigueur.

## 7. Calcul des intérêts

Les intérêts courent à compter du jour où le prêt est décaissé. Nous calculons les intérêts chaque jour sur le solde du capital impayé sur votre prêt, de la façon suivante :

- nous multiplions le solde impayé du capital de votre prêt par un facteur de capitalisation quotidien basé sur le taux d'intérêt en vigueur ce jour-là.
- nous additionnons tous les frais d'intérêts de chaque jour de la période du relevé pour déterminer le total des intérêts courus pour le mois en question.

Les intérêts seront composés mensuellement. C'est-à-dire que les intérêts impayés du mois précédent seront ajoutés au solde de votre prêt chaque mois. Nous pouvons décider d'imputer des intérêts sur les intérêts.

## 8. Frais

Vous devez payer, et nous pourrions ajouter au montant en capital dû en vertu de votre prêt, tous les frais et autres montants que vous pourriez nous devoir en vertu de la présente entente, y compris :

- les primes d'assurance (si vous avez souscrit une assurance crédit pour votre prêt);
- les frais et les frais non liés aux intérêts établis dans la déclaration concernant les frais d'emprunt;
- toute dépense engagée pour répondre à un avis ou à un document juridique établi par un tiers;
- tous les frais, coûts et dépenses liés au traitement, aux recherches, à la préparation, à l'examen, à la signature et à l'enregistrement (électronique ou autre) des documents exigés pour enregistrer une hypothèque ou une charge sur vos biens immeubles ou meubles (au Québec, une hypothèque immobilière ou mobilière), y compris les modifications, les renouvellements, les transferts, les quittances, les autres enregistrements, les frais gouvernementaux, les honoraires juridiques et les frais des fournisseurs de services. Vous paierez ces montants peu importe que l'enregistrement, la modification, le renouvellement, le transfert ou la quittance de notre hypothèque ou charge ait été préparé par votre avocat ou votre notaire, par nos avocats, nos notaires ou nos fournisseurs de services, ou par nous.

Si vous omettez d'effectuer un paiement à l'échéance ou de respecter toute obligation énoncée dans la présente entente ou toute sûreté que vous nous avez donnée, nous pourrions vous imposer des frais pour recouvrer tous les frais que nous avons raisonnablement engagés, y compris les frais et honoraires juridiques (dans toute la mesure permise par la loi), à l'égard de toute mesure prise en vue de percevoir la somme que vous nous devez, de faire exécuter toute obligation ou de réaliser ou protéger toute sûreté que nous détenons pour le prêt. Nous pourrions ajouter ces frais au montant en capital dû en vertu de votre prêt.

Nous pouvons modifier nos frais en tout temps. Le cas échéant, nous vous aviserons de ces changements, comme l'exige la loi. Les autres frais, coûts et primes d'assurance imposés par des tiers peuvent aussi être modifiés de temps à autre.

## 9. Versements

Pendant la durée du prêt, vous ferez des versements périodiques à la fréquence de versement précisée dans la déclaration concernant les frais d'emprunt :

- *Si la déclaration concernant les frais d'emprunt prévoit des versements périodiques des « intérêts seulement »* : vous ferez des versements périodiques des intérêts sur le solde impayé du capital de votre prêt, plus, si vous avez choisi une couverture d'assurance, la prime d'assurance pour la période du versement (calculée de la façon énoncée à l'alinéa 16).
- *Si la déclaration concernant les frais d'emprunt prévoit des versements d'un certain montant « plus les intérêts »* : vous ferez des versements périodiques de ce montant, plus les intérêts sur le solde impayé du capital de votre prêt, plus, si vous avez choisi une couverture d'assurance, la prime d'assurance pour la période du versement (calculée de la façon énoncée à l'alinéa 16).
- *Si la déclaration concernant les frais d'emprunt prévoit des versements périodiques d'un montant fixe* : vous ferez des versements périodiques équivalant à ce montant, plus, si vous avez choisi une couverture d'assurance, un montant supplémentaire pour les primes d'assurances (calculée de la façon énoncée à l'alinéa 16) pendant la durée de votre prêt.

Les intérêts exigibles à la date d'un versement périodique sont calculés à compter de la date du versement périodique précédent inclusivement jusqu'à la date du versement périodique actuel exclusivement.

*Premier versement périodique seulement* : La déclaration concernant les frais d'emprunt indiquera la date d'échéance de votre premier versement périodique. Les intérêts exigibles à la date du premier versement périodique sont calculés à compter de la date de décaissement des fonds inclusivement jusqu'à la date du premier versement périodique exclusivement. Si le montant du versement périodique ne suffit pas à couvrir ces intérêts, plus, le cas échéant, la prime d'assurance, la différence sera ajoutée au solde du capital du prêt.

*Nombre de versements périodiques que vous devez faire* : Le nombre de versements que vous devez faire est déterminé par la date de votre premier versement et la durée de votre prêt. Ce nombre peut ne pas être exactement égal à la durée de votre prêt divisée par la fréquence de vos versements. Par exemple, si vous faites des versements mensuels et que la durée de votre prêt est de 12,3 mois, le nombre de versements que vous devez faire sera de 12 ou de 13. Pour connaître le nombre de versements que vous devez faire, veuillez consulter la section « Nombre de versements » de votre déclaration concernant les frais d'emprunt.

Le montant total dû sur votre prêt comprend tous les montants que vous devez sur votre prêt, les intérêts, les primes d'assurance, les taxes et les frais.

Vous devez payer tous les montants que vous nous devez à temps, que le mode de paiement soit le débit préautorisé ou non.

Nos droits ne seront en rien diminués si nous acceptons un paiement en retard, un paiement partiel ou tout autre paiement non conforme à la présente entente ou si vous inscrivez sur un chèque ou un mandat qu'il s'agit d'un paiement final alors que ce n'est pas le cas.

#### **10. Solde débiteur à l'échéance**

Le solde débiteur à l'échéance indiqué dans votre déclaration concernant les frais d'emprunt a été calculé à partir des hypothèses suivantes :

- vous ferez tous les versements futurs à l'échéance;
- si vous avez choisi une couverture d'assurance, les primes d'assurance ne changeront pas;
- si vous avez un prêt à taux variable dont les versements sont d'un montant fixe, votre taux d'intérêt ne changera pas.

Si l'une de ces hypothèses est inexacte, le solde débiteur à l'échéance de votre prêt pourrait changer.

#### **11. Exigence de paiement**

Nous pouvons, en tout temps, sans préavis et pour quelque raison que ce soit, exiger le paiement immédiat de tous les montants dus en vertu de votre prêt ou de la présente entente. Un prêt à taux variable dont les versements périodiques sont fixes deviendra exigible immédiatement si, à la date de tout versement périodique sauf celle du premier versement périodique, les intérêts courus impayés à cette date sont supérieurs au versement périodique fixe. Si nous exigeons le paiement de votre prêt, ou si votre prêt devient exigible, vous paierez immédiatement tous les montants dus sur votre prêt, y compris le capital impayé, les intérêts, les primes d'assurance et les autres frais.

#### **12. Modes de paiement**

Vous pouvez faire des versements par les moyens suivants :

- nous autoriser à débiter un compte CIBC. Si le compte est un compte conjoint, tous les cotitulaires du compte doivent autoriser les retraits du compte affectés au remboursement de votre prêt. À chaque date de versement périodique ou par la suite, nous retirerons automatiquement de ce compte le montant du versement périodique, et pourrions retirer aussi tout montant en souffrance à ce moment. Vous-même ainsi que le ou les cotitulaires du compte devez signer une autorisation distincte pour que les versements puissent être faits par ce moyen;
- tout autre moyen que nous jugeons acceptable.

#### **13. Affectation des versements**

Avant le défaut, nous affecterons les versements faits à l'égard de votre prêt d'abord aux frais autres que d'intérêts à percevoir, s'il y a lieu, puis aux intérêts courus, et enfin, au solde du capital impayé de votre prêt.

Vous pouvez faire un versement supérieur à votre versement périodique et aux autres montants que vous êtes tenu de payer. Vous pouvez aussi faire des versements supplémentaires sur votre prêt en tout temps. Cependant, après un versement supplémentaire, à moins que d'autres ententes aient été prises, vous devez continuer de faire des versements périodiques comme avant jusqu'à ce que votre prêt ait été entièrement remboursé. Les versements supplémentaires que vous faites seront affectés à la réduction du solde du capital de votre prêt.

#### **14. Signalement des fraudes**

Vous devez nous aviser immédiatement de toute circonstance qui permettrait raisonnablement de conclure qu'une fraude liée à votre prêt pourrait se produire.

#### **15. Plusieurs emprunteurs**

S'il y a plus d'un emprunteur pour votre prêt, chaque emprunteur est individuellement, solidairement (au Québec) et entièrement responsable du respect de toutes les obligations prévues à la présente entente (par exemple, cela signifie que chaque emprunteur est entièrement responsable de la totalité de la dette). Chaque emprunteur peut nous donner des directives, emprunter de l'argent et prendre des décisions concernant la présente entente sans le consentement des coemprunteurs, et ces directives et ces décisions lieront tous les emprunteurs.

En cas de conflit entre les emprunteurs, nous pouvons accepter les versements effectués sur le prêt, et nous pouvons exiger des directives conjointes ou une ordonnance d'un tribunal.

#### **16. Couverture d'assurance**

Si vous avez choisi de souscrire une Assurance Crédit CIBC pour votre prêt, le présent alinéa s'applique.

Les primes d'assurance sont calculées et s'accumulent quotidiennement en fonction (i) de votre âge à la date où les fonds sont décaissés, (ii) du taux de prime applicable indiqué dans le tableau du certificat d'assurance que vous recevez au moment de la souscription et (iii) pour l'Assurance vie, du solde impayé quotidien du prêt, ou pour l'Assurance invalidité ou l'Assurance Protection-paiement CIBC (couverture invalidité + perte d'emploi), du montant du principal et des intérêts du paiement du prêt, majoré des primes d'assurance applicables (plus les taxes applicables).

Si votre prêt doit être remboursé au moyen de versements d'un montant fixe, et que votre assurance comprend une assurance vie, les dispositions suivantes s'appliquent : Chaque versement d'un montant fixe comprendra un montant de primes d'assurance calculé selon les primes d'assurance moyennes pendant la durée de votre prêt. C'est ce montant qui apparaîtra sur votre déclaration. Même si le montant de votre versement est fixe, vos primes d'assurance réelles varieront, pendant la durée de votre prêt, en fonction du solde dû sur votre prêt. Par conséquent, la partie de chaque versement d'un montant fixe affectée aux primes d'assurance, de même que la partie de chaque versement d'un montant fixe affectée au capital et aux intérêts, varieront pendant la durée du prêt. Le solde débiteur à l'échéance indiqué dans la déclaration concernant les frais d'emprunt est une estimation calculée selon les primes d'assurance moyennes pendant la durée du prêt.

En cas de souscription, vous pouvez annuler l'Assurance Crédit CIBC de votre prêt en tout temps.

### **17. Entente de renouvellement**

Si votre prêt n'est pas entièrement remboursé à la dernière date de versement périodique de la durée du prêt, nous pourrions vous offrir d'en modifier les modalités en vous envoyant une entente de renouvellement qui prolongera la durée du prêt et pourrait aussi modifier, entre autres choses, votre taux d'intérêt, le montant de vos versements périodiques, la fréquence de vos versements, la période d'amortissement de votre prêt et le type de versements exigé (pondéré, d'intérêts seulement, ou de capital et d'intérêts).

Les intérêts courus à la date de renouvellement pourront être ajoutés au montant de votre prêt. Sauf indication contraire dans l'entente de renouvellement, toutes les autres modalités de votre prêt demeureront inchangées. Si vous ne payez pas le solde débiteur à la fin de la durée et que vous ne nous avez pas avisés avant la fin de la durée que vous refusez notre offre de renouvellement, vous serez réputé avoir accepté notre offre selon les modalités énoncées dans l'entente de renouvellement. Si vous nous avisez avant la fin de la durée que vous refusez notre offre, vous devrez rembourser immédiatement tous les montants dus, notamment le capital impayé, les intérêts (les primes d'assurance) et tous les autres frais applicables d'ici la fin de la durée. À des fins d'enregistrement, vous acceptez de signer de temps à autre tous les documents relatifs à un tel renouvellement.

### **18. Prises en charge et transferts**

Vous ne pouvez transférer votre prêt sans le consentement de la Banque CIBC, et le prêt ne peut être pris en charge par une autre personne sans le consentement de la Banque CIBC.

## **Partie II – Modalités relatives à la sûreté**

### **19. Généralités**

Si vous avez accepté, dans votre demande de crédit personnel CIBC, de donner une sûreté sur des biens meubles ou immeubles (au Québec, des biens mobiliers ou immobiliers) (les biens précisés dans cette demande étant désignés par le terme « bien donné en garantie »), les dispositions de la présente Partie II s'appliqueront à la sûreté visée. Si la sûreté comprise dans le bien donné en garantie doit être conforme aux lois du Québec, vous devez dans ce cas signer la formule requise pour une hypothèque du Québec. Si le bien donné en garantie n'est pas régi par les lois du Québec et qu'il s'agit d'un bien immeuble, vous devez dans ce cas signer notre formule standard d'hypothèque ou de charge. Si le bien donné en garantie est un bien meuble, la sûreté sera créée conformément aux dispositions de la présente Partie II, à moins que d'autres documents de sûreté soient nécessaires pour nous fournir une sûreté adéquate.

La sûreté qui nous a été accordée en vertu de la présente Partie II ne remplace aucune autre sûreté que nous détenons.

### **20. Sûreté accordée sur un bien meuble**

À titre de sûreté pour l'ensemble de vos dettes et de votre passif actuels et futurs envers la Banque CIBC en vertu de la présente entente, vous accordez à la Banque CIBC une sûreté sur tous les biens donnés en garantie qui sont des biens meubles ainsi que sur tous les ajouts et accessions qui y sont apportés et le produit qui en découle.

### **21. Sûreté accordée sur un bien immeuble (immobilier)**

L'hypothèque ou la charge (l'hypothèque au Québec) comprendra d'autres modalités propres à la sûreté, que vous devez respecter, et sera d'un montant jugé acceptable par nous et par vous. Cependant, cette sûreté ne garantira pas plus que ce que vous nous devez à un moment précis.

Vous serez responsable des frais d'un avocat, d'un notaire ou d'un fournisseur de services que nous devons accepter et qui préparera, enregistrera et confirmera la priorité de notre sûreté, et devrez payer ces frais. Si vous ne payez pas ces frais, nous pouvons les imputer à votre prêt.

### **22. Enregistrement ou opposabilité de la sûreté**

Nous pouvons refuser de permettre tout emprunt en vertu de votre prêt jusqu'à ce que toutes les sûretés aient été valablement enregistrées et rendues opposables et que nous soyons satisfaits quant à la priorité de notre sûreté.

Là où la loi l'autorise, vous renoncez au droit de recevoir une copie de tout relevé de financement ou relevé de modification de financement que nous enregistrons, ou de tout bilan de vérification relatif à un tel enregistrement.

### **23. Vos obligations relativement au bien donné en garantie**

Vous convenez avec nous que :

- vous ne vendrez pas, ne louerez pas ni ne permettrez à quiconque de prendre possession de tout bien donné en garantie, ni n'accepterez de faire l'une de ces choses;
- vous assurerez le bien donné en garantie contre les risques habituels et les autres risques que nous portons à votre attention, et si vous ne le faites pas, nous pouvons le faire nous-mêmes et imputer les primes à votre prêt;
- vous maintiendrez le bien donné en garantie en bon état, et si vous ne le faites pas, nous avons le droit de faire les réparations nécessaires et d'imputer le coût de ces réparations à votre prêt.

### **24. Réalisation de la sûreté**

Advenant un cas de défaut, nous pouvons, en plus des autres droits ou recours qu'accorde la loi, immédiatement ou après vous en avoir avisé si la loi l'exige :

- réaliser toute sûreté sur un bien immeuble ou immobilier conformément aux modalités de cette sûreté;
- réaliser la sûreté sur un bien meuble accordée en vertu de la présente entente en saisissant le bien donné en garantie et en prenant possession, et, que nous en ayons pris possession ou non, vendre ou aliéner autrement le bien donné en garantie lors d'une vente privée ou publique, au comptant ou à crédit, et désigner un séquestre ou un mandataire pour réaliser ou exploiter le bien donné en garantie, étant entendu que nous ne sommes pas responsables des actions de tout séquestre.

Tous les frais et toutes les dépenses liés à cette réalisation, y compris les frais juridiques, seront imputés à votre prêt si vous ne les payez pas.

## **Partie III – Modalités relatives au cautionnement**

### **25. Cautionnement**

En contrepartie du prêt que la Banque CIBC accorde à l'emprunteur en vertu de la présente entente, y compris toutes les avances futures, la caution convient qu'elle paiera immédiatement à la Banque CIBC, sur demande, tous les montants dus en vertu de la présente entente, y compris le capital impayé, les intérêts, les primes d'assurance et tous les autres frais. La Banque CIBC aura le droit d'exiger le paiement de la caution sans que la Banque CIBC doive d'abord faire des démarches juridiques pour obtenir le paiement de l'emprunteur ou de toute autre personne.

Vous convenez que la Banque CIBC peut recueillir des renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit tant que vous demeurez responsable à titre de caution. La Banque CIBC peut aussi communiquer des renseignements à des agences d'évaluation du crédit. Le terme « renseignements » désigne des renseignements financiers ou liés aux finances à votre sujet, incluant des renseignements servant à vous identifier ou à vous rendre admissible à des produits et services, ou des renseignements dont la Banque CIBC a besoin pour satisfaire aux exigences réglementaires.

### **26. Responsabilité absolue**

La responsabilité de la caution est absolue et inconditionnelle et ne fera l'objet d'aucune limitation ou réduction pour quelque raison que ce soit, notamment :

- toute augmentation du montant du crédit ou du taux d'intérêt, ou tout autre changement du crédit;
- tout renouvellement, toute prorogation, tout remplacement ou toute modification de la présente entente, que la caution ait consenti ou non à ce renouvellement, à cette prorogation, à ce remplacement ou à cette modification;
- toute sûreté accordée à la Banque CIBC cesse d'être réalisable, en totalité ou en partie, ou opposable;
- le décès ou l'incapacité juridique de la caution ou le décès ou l'incapacité juridique des emprunteurs;
- tout autre événement qui constituerait une défense en droit ou en équité d'une décharge, d'une limitation ou d'une réduction de la responsabilité de la caution.

La Banque CIBC peut débiter de tout compte que vous avez chez elle tout montant que vous lui devez en vertu de ce cautionnement. S'il y a plus d'une caution, les obligations des cautions sont conjointes et séparées (solidaires au Québec).

### **27. Attestation applicable au Québec**

Si les obligations de la caution sont régies par les lois du Québec, chacune des cautions reconnaît que les modalités des obligations de l'emprunteur ont été expressément portées à son attention et convient que, si son cautionnement est lié à l'exécution d'obligations particulières, le cautionnement ne prendra pas fin à l'extinction de ces obligations. L'emprunteur et la caution renoncent à tout bénéfice de discussion et de division.

### **28. Permanence du cautionnement**

La responsabilité de la caution demeurera en vigueur jusqu'à ce que tous les montants dus par l'emprunteur en vertu de la présente entente ou de tout renouvellement, toute modification ou toute prorogation de celle-ci aient été entièrement remboursés.

## Partie IV – Modalités générales

### 29. Attestation

Vous attestez que les renseignements que vous nous avez fournis dans la demande de crédit personnel CIBC et tous les autres documents relatifs à votre demande de prêt sont véridiques.

### 30. Changement d'adresse, d'autres renseignements ou de résidence

Vous devez signaler immédiatement à la Banque CIBC tout changement touchant :

- votre adresse :
  - si vous omettez de le faire, votre dernière adresse connue sera votre adresse actuelle à toute fin en vertu de la présente entente. Si nous ne sommes pas en mesure de livrer une communication ou si une communication nous est retournée, nous pouvons cesser d'essayer de communiquer avec vous jusqu'à ce que nous recevions des coordonnées valides.
- d'autres renseignements que vous nous avez déjà fournis (y compris des renseignements sur votre situation financière personnelle et la valeur d'une sûreté que vous nous avez donnée) :
  - vous nous fournirez aussi tous les renseignements et documents justificatifs que nous demandons ou que la loi exige.
- votre résidence. Si vous n'êtes plus un résident du Canada :
  - nous pouvons résilier la présente entente sans votre autorisation;
  - de plus, que nous ayons ou non résilié la présente entente, vous paierez immédiatement tous les montants dus en vertu de votre prêt (que ces montants soient dus ou non à ce moment), quittes de tout impôt étranger et de toute retenue. Vous devez verser toutes les retenues d'impôt.

### 31. Successions

Si plusieurs emprunteurs ont signé la demande de crédit personnel CIBC et que l'un d'entre vous décède, le ou les survivants devront nous aviser immédiatement par écrit. Nous sommes autorisés à prendre les mesures, à exiger la documentation (notamment une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée des lettres d'homologation ou d'autres documents d'un tribunal) ou à imposer les restrictions sur les opérations relatives à la présente entente que nous jugeons prudentes ou utiles.

Si nous n'avons pas été avisés par écrit du décès d'un emprunteur, nous pouvons exécuter les opérations et gérer la présente entente et le prêt comme si le décès n'était pas survenu.

La succession du défunt demeurera responsable, conjointement et séparément (solidairement au Québec) avec les emprunteurs survivants, des soldes débiteurs ou des autres responsabilités liés à la présente entente.

Au décès d'un emprunteur, et sur demande de son représentant successoral, nous fournirons au représentant successoral tous les documents et renseignements relatifs à la présente entente auxquels le défunt aurait eu droit de son vivant, jusqu'à la date du décès inclusivement. Cela comprend, entre autres, les formules, la correspondance, les opérations, les relevés et les soldes.

### 32. Mandataire ou autre représentant légal de votre vivant

Vous pouvez nommer quelqu'un d'autre pour gérer la présente entente et le prêt et agir comme votre mandataire au moyen d'une procuration dûment signée, dans une forme que nous jugeons acceptable. Nous pouvons exiger une preuve ou une validation satisfaisante (notamment des documents judiciaires) de l'autorisation de ce mandataire, et nous pouvons refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute responsabilité lorsque nous donnons suite aux directives d'un tel mandataire.

Si une personne est nommée à titre de tuteur de vos biens (que ce soit en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du tribunal), nous pouvons exiger une preuve ou une validation satisfaisante (notamment des documents judiciaires) de l'autorisation de ce tuteur.

### 33. Avis juridique indépendant

Vous devrez payer les frais des avis juridiques indépendants que vous obtenez ou que nous vous demandons d'obtenir. Nous pouvons imputer ces frais à votre prêt.

### 34. Droit de compensation de la Banque CIBC

Si nous avons contracté une obligation envers vous, nous pouvons, sans vous en aviser, déduire ou compenser cette obligation à même les montants que vous nous devez en vertu de la présente entente, peu importe depuis combien de temps ces montants sont dus.

Si nous recevons un avis relatif à votre faillite, à votre insolvabilité ou à un arrangement semblable, nous pourrions exercer immédiatement ce droit de compensation.

Ce droit s'ajoute à tous les droits que nous pourrions avoir en droit ou en équité concernant la compensation.

Vous renoncez à tout droit de compensation ou de déduction que vous pourriez avoir. Vous devez effectuer tous les paiements dus en vertu de la présente entente sans aucune annulation, réduction, contrepartie, compensation, diminution, demande reconventionnelle, déduction ou retenue, quel qu'en soit le montant.

### 35. Cas de défaut

Vous serez en défaut en vertu de la présente entente si l'un ou plusieurs des événements suivants (chacun étant un « cas de défaut ») surviennent :

- vous ne payez pas un montant à l'échéance ou n'exécutez pas toute autre obligation, ou ne respectez pas les dispositions de la présente entente ou d'une sûreté;
- vous ne payez pas à l'échéance un montant que vous avez emprunté ailleurs qu'à la Banque CIBC;
- vous nous avez fait une déclaration ou avez fourni des renseignements sur votre situation financière, relativement à la présente entente, qui n'étaient pas véridiques au moment de leur production;
- vous devenez insolvable ou des mesures ou des poursuites sont prises ou intentées par ou contre vous en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité;
- un séquestre, un dépositaire ou une personne comparable est nommé pour vous ou l'un de vos biens.

### 36. Recours en cas de défaut

Advenant un cas de défaut, en plus des recours que nous pouvons exercer pour réaliser la sûreté, tel qu'il est précisé à l'alinéa 24 ci-dessus, nous pouvons révoquer sur-le-champ votre droit d'emprunter d'autres fonds en vertu de votre prêt et exercer tous les droits que nous pourrions avoir en droit pour recouvrer ce que vous nous devez en vertu de la présente entente.

### 37. Affectation des versements lorsque vous êtes en défaut

Si votre prêt est en défaut ou que vous manquez d'une autre façon aux obligations de la présente entente, nous pouvons affecter les fonds que nous obtenons de vous ou de l'exercice de nos droits en vertu de la présente entente comme bon nous semble, sous réserve des lois applicables.

### 38. Demandes de tiers

Nous nous conformerons aux demandes légales de tiers que nous pourrions recevoir relativement à la présente entente ou au prêt, sans vous en aviser.

Tout avis ou document juridique établi par un tiers relatif à la présente entente ou au prêt sera effectivement signifié s'il nous est délivré à un centre bancaire CIBC. Nous pouvons accepter la signification à tout autre emplacement que nous désignerons au besoin.

Nous pourrions être légalement tenus de restreindre votre accès au prêt ou de réacheminer vos versements. Nous considérerons les versements ainsi réacheminés comme des versements manqués.

### 39. Indemnisation

Vous, vos héritiers et vos représentants successoraux nous indemnisez et nous dégagez, nous et chacun de nos administrateurs, dirigeants, gardiens, mandataires et employés respectifs, de toute responsabilité de quelque nature que ce soit (y compris toute dépense raisonnablement engagée pour une défense à cet égard) susceptible d'incomber à tout moment à l'un ou l'autre d'entre nous ou de donner lieu à des poursuites contre nous intentées par toute personne, entité juridique, autorité réglementaire ou instance gouvernementale, qui pourrait découler de quelque manière de la présente entente ou s'y rapporter d'une manière ou d'une autre. Si nous sommes en droit de présenter une réclamation en vertu de la présente disposition d'indemnisation et que nous exerçons ce droit, nous pourrions payer la réclamation à même le solde créditeur de votre prêt. Si votre prêt ne comporte aucun solde créditeur, vous acceptez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes de tout autre compte que la Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées détient en votre nom, y compris des comptes conjoints, mais à l'exclusion des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite, pour payer intégralement ou réduire le montant d'une telle réclamation.

### 40. Limitation de responsabilité de la Banque CIBC

Vous comprenez et convenez qu'en dehors des dispositions autrement définies dans la présente entente, nous pourrions être tenus responsables à votre égard uniquement en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grave, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part de la Banque CIBC résultant directement de l'exécution de nos obligations en vertu de la présente entente. Nous ne pourrions être tenus responsables à votre égard d'aucun autre dommage direct.

Nous ne pourrions en aucun cas être tenus responsables envers vous d'autres préjudices, notamment toute forme de pertes ou de dommages indirects, accessoires, particuliers, généraux, consécutifs ou punitifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires, d'inconvénients ou d'autres pertes prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de la présente entente ou des services qui vous sont fournis, que la Banque CIBC ait ou non été avisée de la possibilité de tels préjudices ou ait ou non fait preuve de négligence. Ces limitations s'appliquent à tout acte ou omission de la part de la Banque CIBC, de ses sociétés affiliées, de ses mandataires ou de ses fournisseurs, que ces actes ou omissions puissent ou non donner lieu par ailleurs à une cause d'action fondée sur un contrat, sur un délit civil, sur la loi ou sur toute autre théorie juridique. Dans cet alinéa, la notion de négligence grossière désigne une conduite (qu'elle se caractérise par une action ou une inaction, par des paroles ou par le silence) :

- qui s'écarte de façon marquée et flagrante de la conduite normalement attendue d'une personne prudente et raisonnable se trouvant dans la position de la Banque CIBC;

- qui témoigne d'une imprudence et d'une insouciance telles qu'elle ne tient aucunement compte des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables.

#### 41. Dissociabilité

Si une partie quelconque de la présente entente est déclarée illégale, nulle ou invalide par un tribunal compétent, elle sera retranchée de l'entente et les autres parties de l'entente demeureront pleinement en vigueur.

#### 42. Divergence

En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les modalités de la présente entente et celles de toute autre entente ou de tout autre document que nous avons établi avec vous relativement à la présente entente, y compris notre hypothèque ou charge, les dispositions de la présente entente prévaudront. Par contre, le fait que notre hypothèque ou charge contienne des modalités ou des dispositions supplémentaires (y compris des droits, des recours, des engagements, des déclarations ou des garanties) non incluses dans la présente entente ne sera pas considéré comme une divergence ou une incompatibilité. De telles modalités ou dispositions supplémentaires resteront en vigueur.

#### 43. Force obligatoire

La présente entente nous lie et lie nos successeurs et ayants droit. Elle vous lie également, ainsi que vos héritiers, votre succession et vos représentants successoraux et légaux, y compris vos exécuteurs testamentaires ou liquidateurs, vos administrateurs et vos successeurs, et toute personne à qui elle est cédée avec notre consentement.

#### 44. Renonciation aux modalités

Seul un représentant autorisé de la Banque CIBC peut renoncer à une modalité de la présente entente ou de notre hypothèque ou charge, et cette renonciation doit être faite par écrit. Notre omission d'exercer l'un de nos droits en vertu de la présente entente ou de notre hypothèque ou charge, ou le fait de l'exercer tardivement ne constituera pas une renonciation à ce droit et ne nous empêchera pas de l'exercer de nouveau à l'avenir. Notre renonciation à une violation d'une modalité de la présente entente ou de notre hypothèque ou charge ne signifie pas que nous renonçons à cette modalité.

#### 45. Lois applicables

La présente entente est régie par les lois de la province ou du territoire où vous résidez et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à celles-ci. Vous acceptez d'être lié par ces lois et de vous en remettre à la compétence des tribunaux de la province ou du territoire applicable en cas de litige se rapportant à la présente entente ou à notre hypothèque ou charge. Tout jugement du tribunal que nous pourrions obtenir n'aura aucune incidence sur vos obligations en vertu de la présente entente ou de notre hypothèque ou charge.

#### 46. Prolongation du délai de prescription

Là où la loi provinciale ou territoriale le permet, le délai de prescription applicable à la présente entente est prolongé à six ans.

#### 47. Protection des renseignements personnels

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, de temps à autre, tel qu'il est décrit dans la politique sur la protection des renseignements personnels de la Banque CIBC. Notre politique sur la protection des renseignements personnels peut être consultée sur le site [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais) ou en centre bancaire. Cette politique peut être modifiée, remplacée ou augmentée de temps à autre.

Vous reconnaissez et convenez que nous pouvons vous offrir un prêt à titre de représentant ou de mandataire d'une autre entité (le « propriétaire bénéficiaire ») et que nous pouvons céder votre prêt à cette entité, que ce propriétaire bénéficiaire soit nommé ou non dans les documents relatifs à la présente entente, et que nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à ce propriétaire bénéficiaire ou à son cessionnaire.

#### 48. Communication avec vous

Nous vous informerons de toute modification apportée aux modalités de votre prêt et de la présente entente par l'un ou l'autre des moyens autorisés par les lois applicables, notamment (le moyen peut varier en fonction du type de modification apportée) :

- un document papier ou par voie électronique;
- en publiant un avis sur notre site Web.

Nous vous transmettrons les avis écrits à la plus récente adresse postale figurant dans nos dossiers et vous serez réputé avoir reçu la communication dans les délais suivants :

Mode de livraison	Date de livraison réputée
Courrier ordinaire de première classe	Cinq jours ouvrables après la date de l'oblitération
Livraison en mains propres	Au moment de la livraison
Communications électroniques	Au moment où la communication électronique entre dans le système d'information que vous avez désigné pour la réception des avis

Quand nous donnons un avis à l'un des emprunteurs ou communiquons avec l'un des emprunteurs, nous considérons avoir donné l'avis à tous les emprunteurs et avoir communiqué avec tous les emprunteurs. Toutes les communications, tous les avis et tous les renseignements sont exécutoires et vous lient tous s'ils sont remis à l'un des emprunteurs.

#### **49. Communication avec vous par voie électronique**

Si les lois applicables exigent que vous nous donniez votre consentement et si vous nous le donnez, nous pouvons, à notre gré, vous transmettre des renseignements, des communications ou de l'information concernant la présente entente, la déclaration concernant les frais d'emprunt et tout autre document relatif à votre prêt par voie électronique, notamment par Internet, par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou des services bancaires mobiles, ou à une adresse de courriel que vous nous avez fournie à cet effet. Sur le plan légal, les documents qui vous sont envoyés par voie électronique seront considérés comme transmis « par écrit » et signés et livrés par nous. Nous pouvons considérer comme valide, dûment autorisé et exécutoire à votre égard tout document électronique authentifié que nous recevons de votre part ou qui semble avoir été envoyé par vous. Si vous souhaitez communiquer avec nous par voie électronique, vous pourriez être obligé de vous conformer à certains protocoles de sécurité que nous avons établis selon les besoins et de prendre des mesures raisonnables pour éviter tout accès non autorisé aux documents échangés entre nous par voie électronique.

#### **50. Modification de la présente entente**

Nous pouvons en tout temps modifier de façon permanente ou temporaire les modalités de votre prêt (notamment votre taux d'intérêt, la durée, les versements périodiques exigés, la fréquence de versement, la période d'amortissement, les frais de service et les autres frais) ou la présente entente, avec ou sans préavis ou consentement, à moins qu'un préavis ou le consentement soit exigé par la loi.

Si nous vous donnons un préavis ou si la loi exige que nous vous donnions un préavis, nous nous acquitterons de cette tâche conformément à l'alinéa 48, Communication avec vous, de la présente entente.

Vous serez réputé avoir accepté les modifications apportées à la présente entente ou aux modalités de votre prêt s'il reste des montants impayés en vertu du prêt après la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications des modalités de votre prêt s'appliqueront à tous les montants dus ou qui deviendront dus en vertu de votre prêt.

Les modifications de votre prêt peuvent entraîner des changements à votre assurance prêt, si vous avez souscrit une telle assurance. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter votre certificat d'assurance ou appeler la Ligne d'aide d'Assurance crédit au 1 800 465-6020.

#### **51. Résiliation de la présente entente**

Nous pouvons résilier la présente entente en vous en informant par écrit.

Si vous souhaitez résilier la présente entente, celle-ci ne sera résiliée qu'au moment où tous les événements ci-dessous auront eu lieu :

- vous avez remboursé la totalité de la dette (que ces montants soient exigibles ou non);
- ni vous ni nous n'avons plus aucune obligation les uns envers les autres en vertu de la présente entente;
- nous vous confirmons que la présente entente est résiliée.

#### **52. Maintien des dispositions**

Toute disposition de la présente entente ayant trait à vos responsabilités ou à nos droits et à nos responsabilités demeurera en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

#### **53. Cession**

Vous ne pouvez ni transférer ni céder la présente entente à une autre personne sans avoir d'abord obtenu notre consentement écrit.

Nous pouvons, sans vous en aviser et sans votre consentement, vendre, transférer, donner en garantie ou céder la totalité ou toute partie de la présente entente, de notre sûreté, de nos droits et de nos obligations en vertu de la présente entente, ou de votre dette (notamment en cédant votre prêt séparément) ou de toute participation dans l'un de ces éléments à une société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tiers. Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à une telle société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tel tiers, ainsi qu'à leurs mandataires, représentants et cessionnaires, et vous consentez à une telle communication, comme le prévoit la politique sur la protection des renseignements personnels de la Banque CIBC.

À la conclusion d'une telle vente, d'un tel transfert ou d'une telle cession, l'acheteur, le destinataire du transfert ou le cessionnaire aura le droit de faire appliquer tous les droits de la Banque CIBC en vertu de la présente entente, sa sûreté ainsi que la totalité ou la partie applicable de votre dette et des dettes, comptes, réclamations ou autres montants dus en vertu de la dette ou du prêt, et de vendre, de céder, de donner en garantie ou de transférer de nouveau la présente entente, notre sûreté et la totalité ou une partie de la dette.

Nous pouvons donner en sous-traitance l'exécution de l'une ou l'autre de nos obligations en vertu de la présente entente à une société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tiers en tout temps, sans vous en aviser et sans votre consentement, mais nous demeurerons responsables de cette obligation, sauf dans la mesure où la présente entente contient une disposition à l'effet contraire.

Nous aurons aussi le droit de racheter en tout temps la présente entente, notre sûreté et la totalité ou une partie de la dette, que vous soyez ou non en défaut à cet égard.

#### 54. Pour communiquer avec la Banque CIBC

Si vous devez communiquer avec nous, pour quelque raison que ce soit, vous pouvez nous appeler sans frais au 1 800 465-CIBC (2422) au Canada.

#### 55. Notre processus de règlement des plaintes

À la Banque CIBC, nous sommes engagés à toujours vous offrir le meilleur service possible, quelle que soit la manière dont vous faites affaire avec nous. Si vous avez quelque préoccupation que ce soit, nous vous invitons à suivre le processus de plainte décrit ci-dessous.

En premier lieu, vous pouvez mentionner votre problème à votre conseiller, à votre directeur relationnel ou à tout autre membre de l'équipe CIBC avec qui vous faites affaire. Vous pouvez également vous rendre à votre centre bancaire local ou encore appeler Services bancaires téléphoniques CIBC au 1 800 465-2422.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, veuillez communiquer avec Service à la clientèle CIBC au 1 800 465-2255. Vous pouvez aussi vous rendre sur le site Web [www.cibc.com/escalate](http://www.cibc.com/escalate). Votre plainte sera automatiquement portée à un palier d'intervention supérieur, soit celui de Service à la clientèle CIBC, si elle n'est pas résolue dans les 14 jours suivant la date à laquelle vous aviez soumis votre plainte à la Banque CIBC.

Si vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction, il reste une troisième étape, soit de porter votre plainte devant le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC en l'appelant au 1 888 947-5207. Vous pouvez également leur envoyer un courriel à l'adresse suivante : [ClientComplaintAppeals@cibc.com](mailto:ClientComplaintAppeals@cibc.com). Le processus de traitement des plaintes, qui explique notamment comment communiquer avec nous par écrit, est expliqué en détail sur notre site ([www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais)) et dans la brochure intitulée « Notre engagement envers vous », disponible en ligne et à tout centre bancaire CIBC.

Vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) qui est chargé d'examiner votre plainte si vous n'acceptez pas la décision du Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC, ou bien une fois que 56 jours se sont écoulés depuis que vous avez porté votre plainte à l'attention de la Banque CIBC. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone au 1 888 451-4519. Vous pouvez aussi leur envoyer un courriel à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca). Il existe également des organismes externes de contrôle du secteur financier au Canada. Pour toute plainte de nature réglementaire ou qui porte sur un code de conduite volontaire ou sur un engagement envers le public, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, à l'adresse suivante : 427, av. Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, ou en vous rendant sur le site [www.fcac-acfc.gc.ca](http://www.fcac-acfc.gc.ca). Vous pouvez également les appeler au 1 866 461-2232. Pour le service en anglais, veuillez composer le 1 866 461-3222.

#### 56. Interprétation

La présente entente doit être lue avec tous les changements de genre et de nombre que le contexte exige. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, les termes « notamment » et « y compris » renvoient à une énumération non exhaustive. Les titres et les alinéas sont fournis à titre indicatif seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du contenu de l'entente.

### Partie V – Définitions

Dans la présente entente :

- « Banque CIBC », « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses filiales.
- « Bien donné en garantie » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.
- « Caution » désigne chacune des personnes qui acceptent de cautionner les obligations de l'emprunteur en vertu de la présente entente, qui ont signé la demande de crédit personnel CIBC à titre de caution ou qui ont par la suite signé un cautionnement incorporant la présente entente.
- « Déclaration concernant les frais d'emprunt » désigne la déclaration concernant les frais d'emprunt liés au prêt que nous vous avons remise, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- « Dette » désigne le montant total que vous nous devez en vertu de la présente entente, y compris :
  - l'ensemble du capital, des intérêts, des frais, des primes d'assurance et des autres montants dus sur votre prêt en vertu de la présente entente;
  - tous les autres montants et frais dus en vertu de la présente entente.
- « Divergence » désigne tout désaccord non résolu entre vous et la Banque CIBC découlant de la présente entente, de la publicité ou des promotions de la Banque CIBC, de toute opération, de votre carte de débit ou de votre carte de crédit, de votre utilisation des locaux de la Banque CIBC ou de tout moyen que vous pouvez utiliser pour accéder à votre carte de débit ou à votre carte de crédit, ou lié à ceux-ci. Une divergence comprend tout désaccord au sujet de la signification ou de la force exécutoire d'une disposition de la présente entente, toute réclamation en responsabilité contractuelle ou délictuelle, et toute réclamation fondée sur la loi, la common law ou l'équité. Une divergence ne comprend pas toute réclamation ou action de la Banque CIBC visant à obtenir le paiement, de votre part, de tout montant dû à la Banque CIBC ni toute demande reconventionnelle ou action de votre part dans une telle procédure.
- « Emprunteur » désigne chacun des emprunteurs à qui le prêt est accordé.

**Prêt personnel CIBC : Modalités**

---

- « Entente » désigne le présent prêt personnel CIBC : les modalités, telles qu'elles peuvent être modifiées, remplacées, augmentées ou renouvelées de temps à autre, les dispositions de la demande de crédit personnel CIBC applicables à votre prêt, la déclaration concernant les frais d'emprunt et les autres ententes, avis ou documents qui en font partie intégrante ou se rapportent au prêt.
- « Notre hypothèque ou charge » désigne l'hypothèque ou la charge que vous nous accordez pour garantir la dette et tous les autres montants actuels ou futurs que vous pourriez nous devoir de temps à autre en vertu de la présente entente ou de toute autre entente actuelle ou future. L'hypothèque ou la charge peut être enregistrée ou non, comprend un prêt hypothécaire, une charge, une garantie ou une sûreté, et englobe le concept d'hypothèque, tel qu'il est employé dans la province de Québec. Si notre hypothèque ou charge est associée à un bien immeuble, selon la province ou le territoire où le bien grevé est situé, notre hypothèque ou charge peut comprendre des clauses types des charges ou des clauses relatives aux prêts hypothécaires standards, que vous recevrez avant de signer notre hypothèque ou charge.
- « Prêt » désigne le prêt de la Banque CIBC pour lequel vous avez été approuvé et qui vous a été accordé.
- « Primes d'assurance » comprend toutes les taxes applicables.
- « Produit » désigne de l'argent ou un bien découlant d'une transaction liée au bien donné en garantie, y compris le produit de la vente et le produit de l'assurance.
- « Représentant successoral » désigne la ou les personnes ayant confirmé votre décès et qui représentent légalement votre succession, sous réserve de preuves (lettres d'homologation et autres documents judiciaires) que nous estimons satisfaisantes.
- « Site Web » désigne tout site Web exploité par la Banque CIBC ou une de ses sociétés affiliées à partir duquel vous pouvez accéder aux services bancaires en ligne.
- « Taux d'intérêt préférentiel » et « taux préférentiel » désignent le taux d'intérêt variable annuel publié de temps à autre par la Banque CIBC comme son taux préférentiel pour les prêts en dollars canadiens qu'elle effectue au Canada.
- « Vous », « votre » et « vos » désignent chaque emprunteur à qui le prêt est accordé et comprennent les cautions.

## Prêt personnel CIBC : Modalités

## Taux d'intérêt équivalents

Taux D'intérêt Capitalisé Tous Les Mois Et Non À L'avance (%)	Taux D'intérêt Capitalisé Équivalents Deux Fois Par Année	Taux D'intérêt Capitalisé Tous Les Mois Et Non À L'avance (%)	Taux D'intérêt Capitalisé Équivalents Deux Fois Par Année	Taux D'intérêt Capitalisé Tous Les Mois Et Non À L'avance (%)	Taux D'intérêt Capitalisé Équivalents Deux Fois Par Année	Taux D'intérêt Capitalisé Tous Les Mois Et Non À L'avance (%)	Taux D'intérêt Capitalisé Équivalents Deux Fois Par Année
<b>1.000</b>	1.00209	<b>7.000</b>	7.10288	<b>13.000</b>	13.35721	<b>19.000</b>	19.76815
1.125	1.12764	7.125	7.23160	13.125	13.48916	19.125	19.90340
1.250	1.25326	7.250	7.36039	13.250	13.62118	19.250	20.03872
1.375	1.37894	7.375	7.48925	13.375	13.75327	19.375	20.17411
1.500	1.50470	7.500	7.61817	13.500	13.88543	19.500	20.30956
1.625	1.63051	7.625	7.74716	13.625	14.01766	19.625	20.44509
1.750	1.75639	7.750	7.87621	13.750	14.14995	19.750	20.58068
1.875	1.88234	7.875	8.00534	13.875	14.28231	19.875	20.71635
<b>2.000</b>	2.00835	<b>8.000</b>	8.13452	<b>14.000</b>	14.41474	<b>20.000</b>	20.85208
2.125	2.13443	8.125	8.26378	14.125	14.54724	20.125	20.98789
2.250	2.26057	8.250	8.39310	14.250	14.67981	20.250	21.12376
2.375	2.38678	8.375	8.52249	14.375	14.81244	20.375	21.25971
2.500	2.51306	8.500	8.65195	14.500	14.94514	20.500	21.39572
2.625	2.63940	8.625	8.78147	14.625	15.07791	20.625	21.53180
2.750	2.76580	8.750	8.91106	14.750	15.21075	20.750	21.66796
2.875	2.89228	8.875	9.04072	14.875	15.34366	20.875	21.80418
<b>3.000</b>	3.01881	<b>9.000</b>	9.30024	<b>15.000</b>	15.47664	<b>21.000</b>	21.94047
3.125	3.14542	9.125	9.30024	15.125	15.60968	21.125	22.07683
3.250	3.27208	9.250	9.43010	15.250	15.74279	21.250	22.21326
3.375	3.39882	9.375	9.56002	15.375	15.87597	21.375	22.34977
3.500	3.52562	9.500	9.69002	15.500	16.00922	21.500	22.48634
3.625	3.65249	9.625	9.82008	15.625	16.14254	21.625	22.62298
3.750	3.77942	9.750	9.95021	15.750	16.27593	21.750	22.75969
3.875	3.90642	9.875	10.08040	15.875	16.40939	21.875	22.89647
<b>4.000</b>	4.03348	<b>10.000</b>	10.21066	<b>16.000</b>	17.61358	<b>22.000</b>	23.03332
4.125	4.16061	10.125	10.34099	16.125	16.67650	22.125	23.17024
4.250	4.28781	10.250	10.47139	16.250	16.81016	22.250	23.30724
4.375	4.41507	10.375	10.60185	16.375	16.94389	22.375	23.44430
4.500	4.54240	10.500	10.73238	16.500	17.07769	22.500	23.58143
4.625	4.66979	10.625	10.86298	16.625	17.21156	22.625	23.71863
4.750	4.79725	10.750	10.99365	16.750	17.34550	22.750	23.85590
4.875	4.92478	10.875	11.12438	16.875	17.47950	22.875	23.99324
<b>5.000</b>	5.05237	<b>11.000</b>	11.25519	<b>17.000</b>	17.61358	<b>23.000</b>	24.13066
5.125	5.18003	11.125	11.38605	17.125	17.74772	23.125	24.26814
5.250	5.30776	11.250	11.51699	17.250	17.88193	23.250	24.40569
5.375	5.43555	11.375	11.64800	17.375	18.01621	23.375	24.54331
5.500	5.56341	11.500	11.77909	17.500	18.15056	23.500	24.68101
5.625	5.69133	11.625	11.91021	17.625	18.28498	23.625	24.81877
5.750	5.81932	11.750	12.04141	17.750	18.41947	23.750	24.95660
5.875	5.94738	11.875	12.17269	17.875	18.55403	23.875	25.09451
<b>6.000</b>	6.07550	<b>12.000</b>	12.30403	<b>18.000</b>	18.68865	<b>24.000</b>	25.23248
6.125	6.20369	12.125	12.43544	18.125	18.82335	24.125	25.37053
6.250	6.33195	12.250	12.56692	18.250	18.95811	24.250	25.50865
6.375	6.46027	12.375	12.69846	18.375	19.09295	24.375	25.64683
6.500	6.58866	12.500	12.83008	18.500	19.22785	24.500	25.78509
6.625	6.71711	12.625	12.96176	18.625	19.36282	24.625	25.92342
6.750	6.84564	12.750	13.09351	18.750	19.49766	24.750	26.06181
6.875	6.97423	12.875	13.22533	18.875	19.63297	24.875	26.20028

## Avis de divulgation relatif à la protection des renseignements personnels

Le client qui fait affaire avec une institution financière doit fournir des renseignements personnels. La façon dont la Banque CIBC recueille, utilise et communique vos renseignements personnels est expliquée dans sa politique *Protection des renseignements personnels*. En nous fournissant vos renseignements personnels, vous consentez à cette politique sur la protection des renseignements personnels, dont on peut se procurer un exemplaire à n'importe quel centre bancaire ou bureau de la Banque CIBC ou sur notre site Web : [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais).

Notre politique sur la protection des renseignements personnels s'ajoute à l'Énoncé sur la protection des renseignements personnels en direct CIBC (accessible sur le site [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais)) et aux modalités de vos ententes avec nous. Pour votre commodité, voici quelques points saillants de notre politique de protection des renseignements personnels.

### En quoi consistent les renseignements personnels?

- Les renseignements personnels désignent les renseignements se rapportant à une personne identifiable.
- Ils peuvent être sous quelque forme que ce soit, y compris un document papier, un fichier électronique, une vidéo ou un enregistrement vocal.

### Quels sont les renseignements personnels que la Banque CIBC recueille?

- Nous recueillons généralement les types de renseignements suivants : coordonnées, pièces d'identité, renseignements financiers, renseignements sur les opérations et tout autre renseignement qui nous aide à mieux vous connaître.
- La plupart des renseignements proviennent de vous, mais nous pouvons aussi recueillir des renseignements auprès de tiers, comme des agences d'évaluation du crédit, des dossiers publics ou des organismes ou des registres gouvernementaux.
- Nous pouvons surveiller ou enregistrer nos conversations avec vous (comme les appels téléphoniques) et assurer la surveillance, par exemple la surveillance vidéo, aux alentours de nos centres bancaires et de nos GAB.

### Comment la Banque CIBC utilise-t-elle et communique-t-elle les renseignements personnels?

- Nous utilisons et communiquons vos renseignements personnels pour vous offrir nos produits et services, pour communiquer avec vous, pour vous proposer d'autres produits et services, y compris des offres promotionnelles ciblées, et pour gérer nos activités, notamment celles qui ont trait au crédit et à d'autres types de risques.
- Plus précisément, nous pouvons utiliser et échanger les renseignements au sein du Groupe CIBC\* et avec des tiers, afin de vous protéger et de nous protéger nous-mêmes contre les erreurs, et de prévenir et de détecter toute activité criminelle, ainsi que pour veiller au respect de nos obligations juridiques et réglementaires.
- Selon les produits et services de la Banque CIBC que vous utilisez, il est possible que nous communiquions vos renseignements à nos partenaires de programme ou aux cotitulaires de vos comptes.

### Comment la Banque CIBC protège-t-elle les renseignements personnels?

- Nous prenons les mesures appropriées pour protéger vos renseignements personnels contre l'utilisation non autorisée, la perte ou le vol, et nous vérifions et évaluons nos procédures de sécurité afin qu'elles demeurent efficaces et pertinentes.
- Les employés qui ont accès à vos renseignements sont informés de l'importance d'en assurer la confidentialité.

### Quels sont mes choix en matière de confidentialité?

- Vous pouvez nous demander de ne pas utiliser votre numéro d'assurance sociale à des fins de correspondance auprès des agences d'évaluation du crédit.
- Vous pouvez choisir de ne plus consentir à la réception d'offres promotionnelles portant sur des produits et services.
- Sur demande, et sous réserve de certaines exceptions, nous vous donnerons accès à vos renseignements personnels afin que vous puissiez vérifier qu'ils sont exacts et complets.

### Des questions?

Veuillez suivre les étapes ci-dessous :

- Appelez d'abord le 1 800 465-CIBC (2422).
- Votre problème n'a pas été résolu? Appelez le service à la clientèle de la Banque CIBC, sans frais, au 1 800 465-2255.
  - Si une discussion plus approfondie est nécessaire, veuillez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC au 1 888 947-5207.
- Si vous n'êtes toujours pas satisfait des recommandations faites par le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC, vous pouvez demander à qui vous adresser pour faire remonter votre plainte.

Ces faits saillants sont fournis à titre informatif seulement. Pour en savoir plus sur la façon dont le Groupe CIBC recueille, utilise ou communique vos renseignements personnels, consultez notre politique intitulée *Protection des renseignements personnels* offerte dans tous les centres bancaires ou bureaux de la Banque CIBC ou sur le site [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais). Vous pouvez communiquer avec **La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie** au 1 800 387-4495 ou visiter le [www.canada-vie.com](http://www.canada-vie.com).

\* Le Groupe CIBC comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des produits et services de dépôt, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie et d'assurance, ainsi que d'autres produits et services.